Reprise de la concertation sur les règles RE/MA

Bilan de la concertation engagée au 1er semestre

Les groupes de travail relevant de la CAM ont eu à traiter de l'évolution des règles RE/MA durant toute l'année 2011. Ces travaux ont, notamment, porté sur l'intégration des effacements des sites profilés dans le mécanisme d'ajustement

Devant l'impossibilité de poursuivre la concertation, la décision de mettre fin aux groupes de travail investis de la préparation des nouvelles règles et de préparer la mise en consultation formelle d'un projet de règles a été prise lors de la CAM du 15 décembre 2011. Cette décision a été suivie d'un appel à contributions qui a permis à RTE de recueillir l'avis des acteurs de marché sur les évolutions proposées.

Sur ces bases, RTE a préparé un jeu de règles portant sur les sections 1 et 2 des règles RE/MA et couvrant notamment les effacements sur sites profilés raccordés aux RPD, et mettant donc fin à l'expérimentation « ajustements diffus » ouverte le 5 décembre 2007.

La consultation sur ce nouveau jeu de règle RE/MA s'est ouverte le 28 février 2012 et achevée le 30 mars 2012. Lors de la séance plénière de la Commission d'Accès au Marché (CAM) du CURTE du 6 avril 2012, RTE a présenté une première analyse des remarques reçues (regroupées par thème) et indiqué la façon dont il entendait, de manière globale, les traiter. Cette analyse a permis de classer les questions soulevées par la consultation en 3 thèmes :

- les évolutions techniques (pour la plupart consensuelles ou largement soutenues) ne concernant pas l'ajustement diffus : disparition de la consommation ajustée au profit de la consommation hors NEB, nouvelles modalités de constitution des EDA, traitement des cas de retard de publication EPEX, redéclaration automatique des CUO, principes de rémunération des moyens exceptionnels et des ordres à exécution immédiate, modifications rédactionnelles, précision sur les méthodes de contrôle du réalisé… ;
- les dispositions techniques et économiques relatives au « diffus » : nécessité d'un accord de rattachement entre le RE et l'Acteur d'Ajustement (accord RE-AA par la suite), modalités de reconstitution des flux en prenant en compte les ajustements profilés, utilisation de la méthode des quotes-parts pour affecter l'énergie aux périmètres de RE, processus de gestion des EDA profilé et jumelé, mise en place d'un système d'audits dans le cas de l'utilisation des données de l'acteur d'ajustement, etc. ;
- les questions non traitées par le jeu de règles et demeurant à instruire : rôle des GRD et modalités de gestion des capacités raccordées au réseau public de distribution, souplesse des EDA, etc.

Avis de l'Autorité de la concurrence

Durant la période de consultation, la CRE a transmis (le 13 mars 2012) à l'Autorité de la concurrence une demande d'avis concernant certaines aspects de ces règles relatifs à la valorisation de l'effacement diffus sur le MA, en se basant sur le jeu de règle mis en consultation.

Dans son avis du 26 juillet 2012, l'Autorité de la concurrence a considéré que la nécessité d'un accord de rattachement entre acteur d'ajustement et responsable d'équilibre (accord RE-AA) du projet de règles revenait à « *attribu[er] à chaque responsable d'équilibre, sur son propre périmètre d'équilibre, le pouvoir de délivrer un agrément dont l'obtention constituerait un préalable indispensable pour les opérateurs d'effacement diffus afin de pouvoir accéder au marché de la fourniture de services d'effacement* », et que « *chaque responsable d'équilibre pourrait se retrouver dès lors en monopole, sur son propre périmètre d'équilibre, pour ce qui est de la délivrance d'agréments permettant aux opérateurs d'effacement d'exercer leur activité* ».

Elle a, en conséquence, considéré que cette disposition du projet de règles RE/MA pourrait être contraire au droit communautaire. Enfin, l'autorité de la concurrence a également noté que « *obliger les opérateurs d'effacement diffus à se faire agréer par chaque responsable d'équilibre dans le périmètre duquel se trouvent des sites de consommation susceptibles de faire l'objet d'un effacement de consommation est de nature à restreindre la concurrence sur le marché de la fourniture de services d'effacement aux clients finals et sur le mécanisme d'ajustement* ».

Analyse de RTE

Plusieurs enseignements des travaux menés entre février et l'été 2012 sont à tirer.

Tout d'abord, les réponses des acteurs à la consultation organisées par RTE sur les règles RE/MA en mars 2012 ont fait état de la persistance de nombreuses interrogations au sujet du régime institutionnel de valorisation des effacements émanant de sites profilés sur le MA : le rôle des gestionnaires de réseau de distribution mérite d'être précisé dans les mois qui viennent, les transferts de données entre GRD, fournisseurs et sites de consommation / agrégateurs d'effacement sont régies par des dispositions qui ne sont pas abouties, et les modalités de contrôle des données utilisées pour vérifier la réalité des effacements ne sont pas suffisamment détaillées. Ces questions n'ont pas bénéficié de la même publicité que les débats sur les transferts financiers entre les sites de consommation et agrégateurs d'effacement d'une part et responsables d'équilibre ou fournisseurs d'autre part ; elles sont néanmoins capitales à la définition d'un cadre de régulation efficace sur les effacements et ne peuvent être considérées remplies aujourd'hui. La création de groupes de travail spécifiques sur la souplesse des EDA et la participation aux mécanismes de marché des capacités raccordées aux RPD permettra d'instruire, sur le fond, ces questions

En second lieu, l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence le 26 juillet 2012 invalide la possibilité de faire dépendre la valorisation explicite des effacements de consommation sur le MA d'un accord préalable du responsable d'équilibre des sites. Les dispositions afférentes du projet de règles doivent donc être repensées de manière structurelle, notamment en ce qui concerne les relations entre

fournisseurs et opérateurs d'effacement (voir par exemple le travail réalisé dans le cadre de la concertation « NEBEF »).

En troisième lieu, l'avis rendu par l'Autorité de la concurrence invite à se pencher sur la nature des échanges qui se déroulent sur le mécanisme d'ajustement. L'Autorité a en effet considéré que la « directive service » du 12 décembre 2006 pouvait trouver à s'appliquer dans le cadre du mécanisme d'ajustement. Il s'agit d'un élément fondamental, dans la mesure où le mécanisme d'ajustement avait jusqu'ici toujours été considéré comme un marché permettant l'acquisition, par une contrepartie centrale (RTE), de blocs d'énergie. Cette interprétation mérite d'être clarifiée.

Proposition concernant la reprise de la concertation

Le projet de règles RE/MA mis en consultation en mars 2012 ne peut pas être soumis à la CRE en l'état, et doit être retravaillé en profondeur. RTE considère en conséquence qu'une nouvelle phase de concertation doit d'ouvrir sur les règles RE/MA.

Le premier besoin est de pouvoir disposer dans les mois qui viennent de règles applicables intégrant les évolutions issues de la concertation depuis 2010. Les règles actuellement en vigueur n'ont pas fait l'objet d'évolution depuis 2010 : c'est trop long. Des améliorations rapides peuvent être identifiées sur la base de la segmentation établie en avril 2012, et faire l'objet d'une évolution des règles RE/MA qui pourrait être soumise à brève échéance à la CRE.

Le second besoin est de traiter sur le fond les conséquences de l'avis de l'Autorité de la concurrence, et notamment les conséquences de l'éventuelle assimilation du mécanisme d'ajustement à une place d'échange de services.

A cela s'ajoute la nécessité de partager le retour d'expérience de l'expérimentation « ajustements diffus », prévu par les règles du 5 décembre 2007.

RTE propose que le groupe de travail « évolution des règles » reprennent ses travaux pour proposer d'ici la prochaine Commission d'Accès au Marché, une méthode, un calendrier et une proposition d'évolutions des règles. Ce travail se déclinerait selon les trois axes suivants :

- identifier le périmètre des évolutions techniques pouvant faire l'objet d'une actualisation des règles, sur la base des demandes des acteurs. A cette fin, RTE identifiera une liste d'évolutions proposées dans le projet de règles de mars 2012 et pouvant être soumises à la CRE de manière à faire l'objet d'une actualisation prochaine des règles (les évolutions qui ne concernent pas directement l'intégration des effacements diffus) ;
- partager le retour d'expérience de l'expérimentation « ajustements diffus » prévu par les règles du 5 décembre 2007 ;
- tirer les conséquences de l'avis de l'Autorité de la concurrence sur la caractérisation possible du mécanisme d'ajustement comme place d'échange de services ;

Le GT évolutions des règles pourra ensuite lister de nouvelles demandes d'évolution qui ne seraient pas traitées dans les GT de la CAM, définir le mode de traitement de ces demandes (au sein du GT évolutions des règles, dans un GT existant, dans un nouveau GT…) ainsi que le calendrier associé.